



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC033/2021-P017/2021 du 29 novembre 2021

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte visant l'enregistrement de certains programmes du Groupe M6 via *POST TV*

Saisine

Le 17 octobre 2021, Conseil d'administration de l'ALIA (ci-après le « Conseil ») a été saisi d'une plainte relative à l'enregistrement de certains programmes du Groupe M6 via *POST TV*.

Admissibilité

Conformément à l'article 5, point 5, sous a), du règlement d'ordre intérieur de l'ALIA, toute plainte doit renseigner notamment le nom et le prénom du plaignant ou sa dénomination et son adresse ou son siège, de sorte à pouvoir identifier le plaignant. Or, force est de constater que le ou la plaignant(e), qui a introduit sa réclamation à travers le formulaire électronique disponible sur le site www.alia.lu, a omis de renseigner correctement sur son identité. Une tentative de prise de contact de l'Autorité auprès du plaignant à travers l'adresse email indiquée dans la plainte est par ailleurs restée sans retour.

Décision

Au vu de ce qui précède, le Conseil décide :

La plainte introduite au sujet de l'enregistrement de certains programmes du Groupe M6 via *POST TV* est irrecevable pour défaut d'identification du plaignant.

L'affaire est classée.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion du Conseil du 29 novembre 2021
par :

Thierry Hoscheit, président
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.